

**FRANCK NARQUIN  
18 rue Ferdinand Flocon  
75018 PARIS**

*Commissaire inscrit à la CRCC de Paris*

**EUROBIO SCIENTIFIC SA**

**7 avenue de Scandinavie  
ZA de Courtabœuf  
91953 Les Ulis**

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE PATHWAY DIAGNOSTICS LTD.  
APPORTES PAR LA SOCIETE VIVO MEDICAL LTD.  
A LA SOCIETE EUROBIO SCIENTIFIC SA**

*(Article L.225-147 et Articles R.225-7, R.225-8 et R.225-136 du Code de commerce)*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SOCIETE PATHWAY DAGNOSTICS LTD.  
APPORTES PAR LA SOCIETE VIVO MEDICAL LTD.  
A LA SOCIETE EUROBIO SCIENTIFIC SA**

Mesdames, Messieurs, les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'Evry concernant l'apport de titres de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd., détenus par la société VIVO MEDICAL Ltd. à la société EUROBIO SCIENTIFIC SA, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de commerce.

La société EUROBIO SCIENTIFIC SA ayant émis des titres admis à la négociation sur le marché Euronext Growth Paris, elle m'a demandé de me prononcer sur la rémunération de cet apport, suivant ainsi la doctrine constante de l'Autorité des Marché Financiers. En conséquence je rends compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération de cet apport.

La valeur de cet apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport de titres par les parties concernées.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans les cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports,**
- 2. Diligences, limites de la mission et appréciation de la valeur des apports,**
- 3. Conclusion.**

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1.1 Sociétés concernées par l'opération**

#### ***1.1.1 Société dont les titres sont apportés : PATHWAY DIAGNOSTICS LTD***

PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. est une société de droit britannique, immatriculée sous le numéro 03681527, ayant son siège social au White Hart House, High Street, Limpsfield, Surrey, RH8 0 DT UK.

La société a pour activité la distribution de produits de diagnostic médical sur la zone Royaume-Uni et Irlande.

La société dispose d'un capital de 220 livres sterling, divisé en 110 actions ordinaires de catégorie A et 110 actions ordinaires de catégorie B de 1 livre sterling de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions de la société sont détenues par un associé unique personne morale, la société de droit britannique, VIVO MEDICAL Ltd.

#### ***1.1.2 Société bénéficiaire des apports (« la Bénéficiaire ») : EUROBIO SCIENTIFIC SA***

EUROBIO SCIENTIFIC SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3.500.360,96 euros, dont le siège est au 7, avenue de Scandinavie, ZA de Courtabœuf, 91953 Les Ulis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry, sous le numéro 414 488 171.

La société dispose d'un capital de 3.500.360,96 euros, divisé en 10.938.628 actions de 0,32 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes activités commerciales et scientifiques touchant au domaine des biotechnologies, et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

#### ***1.1.3 « L'apporteur » : VIVO MEDICAL Ltd.***

VIVO MEDICAL Ltd. est une société de droit britannique, immatriculée sous le numéro 06737867, ayant son siège social au White Hart House, High Street, Limpsfield, Surrey, RH8 0 DT UK.

La société a pour activité la distribution de produits de diagnostic médical sur la zone Royaume-Uni et Irlande.

Les actions de la société VIVO MEDICAL Ltd. sont détenues par des associés personnes physiques, Monsieur Christopher Scott Bellamy, et sa famille.

L'apporteur fera apport en pleine propriété de 34 actions ordinaires de catégorie A et 35 actions ordinaires de catégorie B de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. qu'il détient et représentant 31,4 % du capital de la société.

## **1.2 Nature et description de l'opération**

Les sociétés EUROBIO SIENTIFIC SA et VIVO MEDICAL Ltd. sont entrées en négociation dans l'optique de procéder à l'acquisition par le Bénéficiaire auprès de l'Apporteur de la totalité des Actions de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd.

Il résulte de ces négociations que 34 actions de catégorie A et 35 actions de catégorie B seraient apportées au Bénéficiaire par l'Apporteur (ci-après les « Actions Apportées ») en contrepartie de l'émission à son profit d'actions nouvelles par le Bénéficiaire en rémunération de leur apport pour un prix global de 900.000 livres sterling, soit environ 1 million d'euros. Le solde des actions seraient cédées au Bénéficiaire par l'Apporteur selon les termes et conditions, notamment de prix, déterminés dans un contrat d'acquisition d'actions en cours de négociation entre les Parties.

Cette opération d'apport de titres sera soumise à l'approbation des actionnaires de EUROBIO SCIENTIFIC SA lors de l'assemblée générale extraordinaire prévue le 27 juin 2019, sur première convocation. Cette opération fait l'objet d'un traité d'apport conclu entre les parties le 18 juin 2019 (ci-après le « Traité d'Apport »).

Les actions EUROBIO SCIENTIFIC SA sont admises aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris depuis le 17 novembre 2005. En conséquence, l'opération d'acquisition est strictement confidentielle jusqu'à son annonce officielle au marché dans les conditions et modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

## **1.3 Lien capitalistique et dirigeant commun entre les sociétés concernées :**

*Lien capitalistique :*

A la date du présent rapport, la société EUROBIO SCIENTIFIC SA n'a pas de lien capitalistique avec la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd.

*Dirigeants communs :*

A la date du présent rapport, le société EUROBIO SCIENTIFIC SA et la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. n'ont pas de dirigeant commun.

## **1.4 Stipulations d'ordre fiscal**

L'Apport est soumis au régime des apports en nature prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les Parties déclarent que l'Apport constitue un apport pur et simple enregistré selon les conditions et modalités prévues à l'article 810 I du Code général des impôts.

Les Parties prennent acte que la cession d'actions de sociétés privées britanniques est soumise au paiement d'un droit conformément aux sections 6, 55 et 122 de la loi britannique relative aux paiements de droits (Stamp Act 1891). Le paiement de ce droit est à la charge de l'acquéreur des titres.

## **1.5 Charges et conditions de l'apport de titres**

Les apports prévus seront effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des titres apportés à la date de réalisation de l'apport, telle que définie ci-dessous.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues dans le traité d'apport et présentées ci-après, les parties se sont engagées à faire leurs meilleurs efforts respectifs afin de permettre la réalisation de l'Apport, correspondant au 1er juillet 2019, soit le jour du règlement-livraison des Actions EUROBIO SCIENTIFIC SA à l'Apporteur, ou à toute autre date convenue par écrit entre les Parties (ci-après la « Date de Réalisation »).

### ***Conditions suspensives***

La réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation de chacune des conditions suspensives suivantes au plus tard à la Date de Réalisation :

- (i) remise par le commissaire aux apports de ses rapports conformément au droit applicable ;
- (ii) approbation par l'assemblée générale extraordinaire du Bénéficiaire de l'Apport envisagé et de l'émission des Actions Eurobio Scientific en rémunération de l'Apport ;
- (iii) la création des Actions Eurobio Scientific en Euroclear et la livraison desdites actions dans un compte ouvert au nom de l'Apporteur inscrit au nominatif pur, telle quelle résultera d'une attestation émise en ce sens par le teneur de compte du Bénéficiaire ; et
- (iv) la remise des Actions Apportées au Bénéficiaire et l'inscription du transfert d'actions dans les registres de la Société, telle qu'elle résultera d'une attestation émise en ce sens par la Société.

A défaut de réalisation des conditions suspensives décrites dans le présent article, ou de renonciation par écrit par le Bénéficiaire aux dites conditions, au plus tard à la Date de Réalisation, le Traité d'Apport deviendra automatiquement caduc de plein droit, sans qu'aucune des Parties ne soit responsable envers l'autre à quelque titre que ce soit, étant toutefois précisé que les Articles 9 (« Frais »), 10 (« Confidentialité ») et 13 (« Loi Applicable ») du Traité d'Apport demeureront en vigueur.

### ***Confidentialité***

Tant que le Traité d'Apport ne sera pas rendu public dans les conditions légales et réglementaires afin de permettre à l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire d'approuver l'Apport, chacune des Parties devra considérer le contenu du Traité d'Apport ainsi que toute information obtenue de l'autre Partie comme confidentielle et ne pourra communiquer le Traité d'Apport, en tout ou en partie, à aucun tiers à l'exception (i) du ou des commissaires aux apports, (ii) de ses filiales et conseils, (iii) des cas requis par la législation ou réglementation applicable émanant de toutes autorités publiques ou en application de toute réglementation d'une autorité de marché auquel cas la Partie étant à l'origine de la divulgation devra en informer préalablement les autres Parties, ou (iv) à ses administrateurs, dirigeants, salariés, employés ou conseils.

## **1.6 Evaluation, description et rémunération des apports**

### ***1.6.1 Description et évaluation des apports***

#### ***Description des apports***

La société VIVO MEDICAL Ltd. apporte 34 actions A et 35 actions B qu'elle détient au sein de la société PATHWAY MEDICAL Ltd. et représentant 31,4% de son capital à la société EUROBIO SCIENTIFIC SA.

#### ***Evaluation des apports***

Les Parties conviennent que les Actions Apportées seront apportées à une valeur réelle nette totale égale, à la Date de Réalisation, à 900.000 livres sterling, (soit environ 1 million d'euros) correspondant à une valorisation par Action Apportée de livres sterling 13 043,48 livres sterling (ci-après la « Valeur d'Apport »). Le taux de change utilisé pour convertir les livres sterling en euros sera la moyenne sur 20 jours des taux journaliers tels que rapportés par la Banque de France.

### ***1.6.2 Rémunération des apports et souscription au capital de la société Bénéficiaire***

#### ***- Valorisation de la Société Bénéficiaire :***

La méthode retenue pour valoriser la Société Bénéficiaire a été déterminée par les parties sur la base du cours de bourse moyen pondéré par les volumes des 20 dernières séances de bourse avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur cette opération.

Le prix d'apport de titres de la Société Bénéficiaire correspondra au prix d'émission (prime d'émission incluse) de chaque action EUROBIO SCIENTIFIC SA à émettre en contrepartie des actions apportées qui est égal à la valeur de chaque action EURBIO SCIENTIFIC sur le marché Euronext Growth Paris calculée sur la base du cours moyen pondéré par les volumes (en excluant les transactions hors marché) au cours de la période de référence soit du 30 mai 2019 au 26 juin 2019, inclus.

#### ***- Rémunération de l'apport :***

#### **Eléments de calcul du nombre d'Actions EUROBIO SCIENTIFIC SA**

Le nombre d'Actions EUROBIO SCIENTIFIC SA qui seront attribuées à l'Apporteur en rémunération de l'Apport sera déterminé le jour de l'Assemblée Générale selon la formule suivante :

$$N = VA / PA$$

où :

- « **N** » signifie le nombre total d'Actions Eurobio Scientific, étant précisé que N doit être arrondi au nombre entier immédiatement inférieur,
- « **VA** » signifie la Valeur d'Apport (soit 900.000 livres sterling, correspondant à environ 1 million d'euros),
- « **PA** » signifie le Prix d'Apport de chaque Action Eurobio Scientific.

Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la Valeur d'Apport et le Prix d'Apport sont décrites en annexe du Traité d'Apport et présentée ci-avant.

Les Actions EUROBIO SCIENTIFIC SA ainsi déterminées seront intégralement émises et attribuées à l'Apporteur à la Date de Réalisation.

### Prime d'apport et soulte

Chaque Action EUROBIO SCIENTIFIC SA sera émise à la valeur nominale de 0,32 euro, augmentée d'une prime d'apport unitaire correspondant à la différence entre le Prix d'Apport et ladite valeur nominale. Les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer le Prix d'Apport sont décrites en annexe du Traité d'apport.

Le cas échéant, l'Apporteur pourrait recevoir en outre une soulte en numéraire versée par le Bénéficiaire correspondant à la différence entre la valeur totale de son apport et la valeur totale des Actions Eurobio Scientific qu'il recevra, en cas de rompu.

La différence entre la Valeur de l'Apport et diminuée (i) d'une part du montant de l'augmentation de capital, et (ii) d'autre part, du montant de la soulte versée en numéraire, le cas échéant, constituera une prime d'apport.

Le montant de la soulte en numéraire, de l'augmentation de capital relative à l'émission des Actions EUROBIO SCIENTIFIC SA et de la prime d'apport seront déterminés le jour de l'Assemblée Générale en application des formules décrites aux paragraphes 4.1 et 4.2 du Traité d'Apport.

## 2. **DILIGENCES ACCOMPLIES, LIMITES DE LA MISSION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### 2.1 **Description des diligences accomplies et limites de la mission**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires à l'appréciation de la valeur des apports. Ces diligences ont été définies par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à ce type de mission pour :

- vérifier la réalité des apports ;
- contrôler la valeur attribuée à ces apports.

L'objectif du présent rapport est de vous informer sur la nature des apports, les méthodes d'évaluation retenues et l'appréciation que j'en fais, afin que vous disposiez d'éléments pour prendre votre décision.

Ma mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes qui a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de «due diligence» effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Cette mission, conformément aux dispositions légales, prend fin avec la remise de mon rapport. Il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de notre rapport et la date de réalisation de l'opération.

Mes diligences ont consisté principalement à :

- ⇒ m'entretenir avec la direction des sociétés concernées dans cette opération ainsi que leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales,
- ⇒ contrôler l'existence des apports,
- ⇒ analyser le contrat de traité d'apport de titres,
- ⇒ m'assurer de la propriété et de l'absence de nantissements pour les éléments apportés,
- ⇒ prendre connaissance des méthodes retenues pour la détermination de la valeur des apports,
- ⇒ revoir la valorisation retenue dans le cadre de l'apport,
- ⇒ apprécier la méthodologie de détermination de la valeur des titres apportés,
- ⇒ mettre en œuvre une méthode d'évaluation alternative afin de corroborer les valeurs d'apport retenues,
- ⇒ m'assurer de l'absence de faits ou d'événements de nature à remettre en cause les modalités de l'opération et la valorisation des apports,
- ⇒ obtenir une lettre d'affirmation des dirigeants de la société EUROBIO SCIENTIFIC SA me confirmant notamment qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valeur des apports n'est intervenu jusqu'à la date de mon rapport.

## **2.2 Présentation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable**

### **2.2.1 Valorisation des actions PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. apportées**

La valeur des titres de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. a été estimé sur la base d'une approche multicritère et dans le cadre de la transaction concomitante en cours de finalisation de l'acquisition de 100% des titres de PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. par EUROBIO SCIENTIFIC SA, incluant :

- Une méthode intrinsèque d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF)
- Un méthode analogique fondée sur des multiples boursiers.
- Une méthode basée sur la transaction concomitante.

Les titres de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd., dont l'apport est envisagé à la société EUROBIO SCIENTIFIC SA, ont été évalués au prix négocié d'un commun accord à 13 043,48 livres sterling par action dans le cadre de la transaction concomitante portant sur l'intégralité des actions de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd.

En conséquence, les 69 actions apportées par la société VIVO MEDICAL Ltd., sont retenues au prix de 13 043,48 livres sterling par action et représentent une valeur nette globale de 900 000 livres sterling.

Ainsi, les modalités retenues pour valoriser les apports me paraissent appropriées.

### **2.2.2 Conformité à la réglementation comptable**

Les apports portent sur des actions ordinaires de catégories A et de catégorie B de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd.

L'apport de titres étant réalisé par des entités sous contrôle distinct ceux-ci ont été évalués à leur valeur réelle.

Dans ce contexte, la méthode de valorisation retenue me paraît régulière.

## **2.3 Appréciation de la valeur globale des apports**

### **2.3.1 Réalité des apports**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la réalité des titres apportés et de la pleine propriété et détention de ces titres par la société apporteuse.

### **2.3.2 Valeur individuelle des apports**

Dans le cadre de mon contrôle de la valeur individuelle des apports, je me suis assuré :

- De l'existence et la propriété des actions apportées par la société VIVO MEDICAL Ltd. ;
- Que les titres sont libres de tous droits de tiers.

### **2.3.3 Appréciation de la valorisation des actions PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd.**

Dans le cadre de ma mission, j'ai apprécié la valeur des titres de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. apportés afin de m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Les recommandations professionnelles prévoient une approche multicritère afin de mesurer la pertinence des valeurs retenues. Dans ce contexte, après avoir examiné les approches d'évaluation retenues par les parties, j'ai mis en œuvre des méthodes pour approcher la valeur des titres apportées de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. :

#### **2.3.3.1 Evaluation intrinsèque par la méthode des flux prévisionnels de trésorerie disponibles actualisés (dite méthode DCF pour Discounted Free Cash-Flow)**

Selon cette méthode, la valeur des titres d'une société est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie générés par l'activité sous déduction de son endettement net à la date de l'évaluation.

Cette méthode inclut l'évaluation d'une valeur modélisée terminale, à l'issue de la période des cash-flows prévisionnels.

Le plan d'affaires autonome de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. a été utilisé pour calculer le cash-flow généré par son activité propre pour chacune des années de 2018/2019 à 2022/2023, sans inclure d'acquisition externe. Au-delà de 2022/2023, les hypothèses de croissance ont été condensées dans une valeur terminale calculée sur la base d'une croissance perpétuelle. Ces cash-flows sont ensuite actualisés pour estimer leur valeur actuarielle.

J'ai analysé la sensibilité de la valeur en fonction de différents paramètres et agrégats du Business Plan du Management de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. sur la période allant de l'exercice clos le 30 juin 2019 à l'exercice clos le 30 juin 2023.

Cette valorisation conforte la valeur d'apport, étant toutefois souligné qu'elle repose sur des projections et hypothèses soumises à aléas.

#### **2.3.3.2 Evaluation analogique par comparaison avec des multiples boursiers**

Cette analyse est basée sur celle des sociétés comparables cotées en bourse, en retenant le multiple de chiffre d'affaires et EBITDA. Les sociétés actives sur le marché du diagnostic in vitro (« DIV ») analysées pour l'exercice sont essentiellement les acteurs français de petite taille : Eurobio Scientific, Biosynex, Theradiag, Genomic Vision, Integragen.

Le choix des comparables est difficile car les profils des sociétés sont très différents et ont un effet important sur leur valorisation boursière. On trouve entre autres des sociétés avec :

- Des cœurs de métiers éloignés :
  - o Spécialiste du DIV / produits chimiques ou sciences de la vie
  - o Distribution en propres / distributeurs multimarques
  - o Fabrication d'instruments à l'usage du DIV / distribution d'instruments à l'usage du DIV
  - o Exposition géographique France
- Des structures financières différentes en termes de taille, marge et croissance

Cette méthode a donc été exclue.

### **2.3.3.3 Evaluation analogique par application de multiples transactionnels**

Bien que la méthode des comparables transactionnels ne soit pas apparue directement applicable, j'ai mis en œuvre une approche analogique basée sur l'évaluation par un multiple d'EBITDA (Earning before interest and tax and depreciation and amortization, proche de l'EBE du PCG).

La valeur dégagée par cette méthode conforte la valeur d'apport.

### **2.3.3.4 Transaction concomitante**

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une transaction portant sur l'intégralité des actions de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. Suite à cette opération d'apport, EUROBIO SCIENTIFIC SA va procéder à l'acquisition en numéraire des 68,6% d'actions restante au capital de la société PATHWAY DIAGNOSTICS.

La valeur d'apport des actions PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. est identique à celle retenue dans le projet de contrat d'acquisition, en cours de finalisation, pour cette transaction de référence.

### **2.3.3.5 Conclusion**

Les valeurs moyennes obtenues par l'application de ces méthodes sont égales ou supérieures à la valeur retenue dans le cadre des présents apports.

Compte tenu des différentes méthodes citées ci-dessus, la valeur des fonds propres de la société PATHWAY DIAGNOSTICS Ltd. se situe entre 2,7 millions et 3,5 millions de livres sterling, au regard de l'estimation de la trésorerie nette au 1er juillet 2019. Cette fourchette est en accord avec la valeur retenue pour la transaction. Compte tenu d'un nombre d'actions égal à 31,4% des actions de Pathway, soit 34 actions de type A et 35 actions de type B, cette valeur correspond à un prix moyen par action compris entre 12.273 et 15.909 livres sterling.

Aucun évènement ou fait susceptible de remettre en cause la valeur de ces apports n'a été porté à ma connaissance.

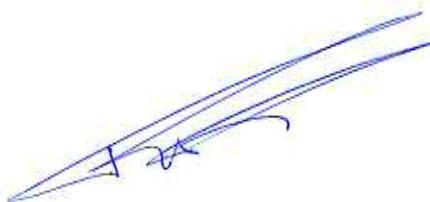
En conséquence, je n'ai pas d'autres observation particulière à faire sur la valeur individuelle des titres émis en rémunération de cet apport de titres et je n'ai pas de commentaire particulier sur la valeur globale des apports qui s'élève à 900 000 livres sterling.

### **3. CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur globale des apports s'élevant à la somme de 900 000 livres sterling, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 18 juin 2019

**Le Commissaire aux apports**



**Franck NARQUIN**

**Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Paris**